Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-023

PUBLIÉ LE 1 MARS 2017

Sommaire

DDCS86

86-2017-02-27-008 - Arrêté 018 portant prorogation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne fixée par l'arrêté 2014/DDCS/PECAD/013 du 24/02/2014 modifié (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2017-02-24-005 - AP 2017 DDT 115 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Luchapt (2 pages) Page 7

86-2017-02-24-006 - AP 2017 DDT 116 modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-568 du 22 juin 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Luchapt (2 pages) Page 10

86-2017-02-27-006 - AP 2017 DDT 125 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pressac (2 pages) Page 13

86-2017-02-09-023 - AP 2017 DDT 85 Abrogeant l'arrêté n° 2016-DDT-1340 du 14 octobre 2016 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA d'Usseau au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (2 pages) Page 16

86-2017-02-09-024 - AP 2017 DDT 86 Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA du Vigeant au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (4 pages) Page 19

86-2017-02-14-007 - AP 2017 DDT 92 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA d'Ingrandes (2 pages) Page 24

86-2017-02-27-007 - AP 2017 DDT SEB 118 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Vienne aval et de ses cours d'eau affluents présentés par le Syndicat de Rivières Vienne et Affluents (SYRVA) (10 pages) Page 27

86-2017-02-27-001 - Arrêté n°2017-DDT-SEB-117 Autorisant la manifestation "Course nationale en Ligne de fond" de canoë-kayak organisée par le CDCK86 sur le lac de Saint-Cyr commune de Beaumont Saint-Cyr (86) le 5 mars 2017 (2 pages) Page 38

86-2017-02-27-005 - RD 86 2017 00017 donnant accord pour commencement des travaux concernant consolidation de berge pour la mise en place d'une plateforme de pompage dans la Creuse Commune de Buxeuil (2 pages) Page 41

86-2017-02-28-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de JOUHET (4 pages) Page 44

86-2017-02-27-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Marçay (4 pages) Page 49

DRFIP

86-2016-12-14-003 - CDU AUDACIA 086-2016-0025 (6 pages) Page 54

PREFECTURE

86-2017-02-27-002 - ARRETE 10 ET 20 KMS DU HAUT POITOU (4 pages) Page 61
86-2017-02-27-003 - arrête VIENNE CLASSIC ESPOIRS 2017 (4 pages) Page 66

DDCS86

86-2017-02-27-008

Arrêté 018 portant prorogation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne fixée par l'arrêté 2014/DDCS/PECAD/013 du 24/02/2014 modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n°2017/DDCS/PECAD/18

en date du 27 FEV. 2017

portant prorogation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne fixée par l'arrêté n° 2014/DDCS/PECAD/013 du 24 février 2014 modifié

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté n°2014/DDCS/PECAD/013 en date du 24 février 2014 modifié par l'arrêté n°2014/DDCS/PECAD n°061 en date du 20 août 2014 et par l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD n°12 en date du 27 janvier 2017, fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne ;

VU le courriel adressé à la direction départementale de la Cohésion Sociale par la délégation départementale de l'ARS en date du 17 février 2017, annonçant une échéance au mois de septembre pour la désignation de médecins en vue de l'établissement de la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : La validité de la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés fixée par l'arrêté du 24 février 2014 modifié est prorogée jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 27 FEV. 2017

La Préfète de la Vienne,

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général

Emile SOUMBO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Direction départementale des territoires

86-2017-02-24-005

AP 2017 DDT 115 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Luchapt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 115

En date du 24 février 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Luchapt

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-176 en date du 4 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Luchapt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-47 en date du 25 février 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Luchapt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-568 en date du 22 juin 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Luchapt ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 20 juin 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Luchapt a sollicité l'intégration de terres appartenant à la société NB Dinesen Farms dont le siège social est situé à Smedeland 30, 2600 Glostrup au Danemark ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 octobre 2016 adressé à Monsieur Marc SHERIDAN représentant la société NB Dinesen Farms ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les parcelles D 798 et 799 situées de part et d'autre de la rivière « La Blourde » constituent une rupture de la continuité des terres appartenant à la société NB Dinesen Farms ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration constituent un îlot de propriété dont la superficie du territoire chassable est inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Luchapt et appartenant à la société NB Dinesen Farms font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'A.C.C.A. de Luchapt :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
D 742 – D 743 – D 744 – D 748 – D 751 – D 752 – D 753 – D 754 – D 756 – D 757 – D 758 – D 759 – D 760 – D 898 – D 1143 – D 1145 – D 1147	41 ha 20 a 84 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Luchapt. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Luchapt. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;

- Monsieur Marc SHERIDAN, Les Prés de la Garenne, 36150 REBOURSIN.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-02-24-006

AP 2017 DDT 116 modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-568 du 22 juin 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Luchapt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 116

En date du 24 février 2017

Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-568 du 22 juin 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Luchapt

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-176 en date du 4 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Luchapt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-47 en date du 25 février 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Luchapt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-568 en date du 22 juin 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Luchapt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-115 en date du 24 février 2017 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Luchapt ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Considérant l'intégration d'une partie des terres qui ont été retirées par l'arrêté susvisé n° 2015-DDT-568 ;

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-568 du 22 juin 2015 est modifié comme suit :

Font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Luchapt les parcelles ci-dessous désignées appartenant à la société NB Dinesen Farms dont le siège social est situé à Smedeland 30, 2600 Glostrup au Danemark :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
D 768 – D 769 – D 770 – D 771 – D 772 – D 773 – D 785 – D 786 – D 801 – D 802 – D 803 – D 804 – D 805 – D 806 – D 807 – D 808 – D 809 – D 810 – D 811 – D 812 – D 814 – D 815 – D 895	52 ha 96 a 29 ca

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2015-DDT-568 du 22 juin 2015 restent inchangés.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Luchapt. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Luchapt. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

- Monsieur Marc SHERIDAN, représentant la société NB Dinesen Farms, domicilié au lieudit Les Prés de la Garenne, 36150 REBOURSIN.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-02-27-006

AP 2017 DDT 125 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pressac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT - 125

En date du 27 février 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pressac

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pressac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-36 en date du 17 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pressac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-1039 en date du 19 décembre 2011 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Pressac ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 7 novembre 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Pressac a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 novembre 2016 adressé à Monsieur René THROMAS, l'informant du projet d'intégration de ses terres et lui donnant un délai de 3 mois pour formuler ses observations ou, le cas échéant, pour faire opposition en raison de son hostilité à la pratique de la chasse ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent du morcellement d'un territoire pour lequel le retrait de l'A.C.C.A. a été reconnu justifié à Monsieur et Madame Gérard PERISSAT, par l'arrêté susvisé n° 2011-DDT-1039 du 19 décembre 2011 ;

Considérant que ces parcelles répondent aux conditions d'intégration fixées par l'article R 422-55 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Pressac et appartenant à Monsieur René THROMAS font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Pressac :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
B	482 – 520	6 ha 25 a 71 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pressac. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pressac et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur René THROMAS, Les Nausillas, 16490 Hiesse.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-023

AP 2017 DDT 85 Abrogeant l'arrêté n° 2016-DDT-1340 du 14 octobre 2016 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA d'Usseau au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 85

En date du - 9 FEV. 2017

Abrogeant l'arrêté n° 2016-DDT-1340 du 14 octobre 2016 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse agréée d'Usseau au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72/PG/099 en date du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 en date du 8 août 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Usseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1340 en date du 14 octobre 2016 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. d'Usseau au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 décembre 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. d'Usseau a formé un recours gracieux à l'encontre de la décision d'accorder aux membres de l'indivision DURAND le retrait de la parcelle D 326 au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse au motif qu'un autre terrain situé à Usseau appartient également à des membres de cette indivision ;

Vu le relevé de propriété transmis le 6 janvier 2017 par le centre des finances publiques de Châtellerault ;

Vu les courriers recommandés avec demande d'avis de réception en date du 13 janvier 2017 adressés aux membres de l'indivision DURAND dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 janvier 2017 adressé à Madame Marie Martine DURAND dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 30 janvier 2017 par lequel Monsieur James DURAND a fait part de ses observations au nom de l'indivision DURAND sur le fait que la demande de retrait ne portait pas sur l'ensemble des terrains situés à Usseau appartenant aux copropriétaires en cause en raison d'une omission involontaire ;

Considérant que l'article L 422-14 du code de l'environnement dispose que l'opposition formulée au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause ;

Considérant que dans un courrier du 13 avril 2016 Monsieur James DURAND certifie, au nom de l'indivision DURAND, que les membres de cette indivsion ne sont propriétaires sur Usseau que de la parcelle D 326 ;

Considérant que Madame Marie Martine DURAND, Monsieur Mickaël DURAND, Monsieur Stevan DURAND, Monsieur Teddy DURAND sont également propriétaires de la parcelle D 535 située à Usseau ;

Considérant que l'arrêté susvisé n° 2016-DDT-1340 du 14 octobre 2016 n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 422-14 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1340 en date du 14 octobre 2016 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. d'Usseau au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 Rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Usseau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usseau. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 4 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur James DURAND, Les Drigniers, 86100 Antran ;
- Monsieur Mickaël DURAND, La Ronde, 86230 Vellèches ;
- Madame Nicole TEIXEIRA da COSTA, 50 La Coue, 86140 Lencloître ;
- Monsieur Stevan DURAND, 25 Chemin le Peu, 86100 Châtellerault ;
- Monsieur Teddy DURAND, 16 La Motte, 86230 Usseau ;
- Madame Henriette JOUAN, 89 Avenue des Tilleuls, 95190 Goussainville ;
- Madame Marie Martine DURAND, 4 Rue Jules Duvau, 86100 Châtellerault ;

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-024

AP 2017 DDT 86 Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA du Vigeant au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 86

En date du - 9 FEV. 2017

Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du Vigeant au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-219 en date du 7 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-35 en date du 10 février 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. du Vigeant ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 15 septembre 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. du Vigeant a sollicité l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. des terres appartenant à la SCEA Hydrotel représentée par Madame Joanne BOOTH ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 novembre 2016 adressé à la SCEA Hydrotel, Les Genêts, 86150 Le Vigeant ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 30 janvier 2017 par lequel Madame Joanne BOOTH s'oppose, en sa qualité de gérante de la société Hydrotel et au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, à l'intégration demandée ;

Considérant que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant à la SCEA Hydrotel situés sur la commune du Vigeant ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune du Vigeant appartenant à la SCEA HYDROTEL font l'objet d'une opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
E 459 – E 460 – E 461 – E 462 – E 463 – E 469 – E 473 – E 474 – E 475 – E 476 - E 485 – E 486 – E 487 – E 488 – E 489 – E 490 – E 507 – E 508 – E 509	28 ha 73 a 55 ca

Article 2 : L'opposition est immédiate et vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 413-7 du code rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 3 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Article 6 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront intégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif, 15 Rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex.
-

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'association communale de chasse agréée du Vigeant. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie du Vigeant. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 10 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- SCEA Hydrotel, Les Genêts, 86150 Le Vigeant.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-02-14-007

AP 2017 DDT 92 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA d'Ingrandes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 92

En date du 14 février 2017

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Ingrandes

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 31 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Ingrandes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-35 en date du 27 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Ingrandes ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2013 par lequel Monsieur André ROUSSEAU, président de l'association de chasse des Thenots et Monsieur Jean-François WIBAUX, responsable de la chasse privée de Puy Game ont sollicité la mise en réserve fédérale de terrains situés au lieudit Remilly ;

Vu les documents complémentaires fournis le 3 février 2017 ;

Considérant que les terrains ci-dessous désignés constituent trois îlots de moins de 40 hectares chacun qui sont entièrement entourés par des territoires de chasse privée ;

Considérant que les terrains ci-dessous désignés sont soumis à la procédure définie aux articles R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées sont considérées comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
E0213 E0214 E0215 E0218 E0219 E0220 E0221 E0222 E0223 E0323 E0324 E0325 E0326 E0327 E0328 E0329 E0330 E0331 E0332 E0337 E0338 E0340 E0341 E0369 E0370 E0371 E0372 E0373 E0374 E0377 E0378 E0379 E0380 E0409 E0411 E0413 E0419 E0422 E0423 E0424 E0425 E0426 E0435 E0437 E0438 E0475 E0476 E0477 E0500 E0502 E0503 E0505 E0510 E0511 E0514 E0515 E0516 E0517 E0518 E0519 E0520 E0521 E0522 E0531 E0532 E0613 E0614	45 ha 55 a 14 ca

Article 2 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. d'Ingrandes pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Ingrandes. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Ingrandes. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Messieurs André ROUSSEAU et Jean-François WIBAUX.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-02-27-007

AP 2017 DDT SEB 118 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Vienne aval et de ses cours d'eau affluents présentés par le Syndicat de Rivières Vienne et Affluents (SYRVA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Vienne

ARRETE N° 2017-DDT-SEB-118

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

En date du 27 février 2017

portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Vienne aval et de ses cours d'eau affluents présentés par le Syndicat de Rivières Vienne et Affluents (SyRVA)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-6, L214-1 à L214-6, L211-7, L215-18, R123-1 à R123-27, R214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Plateau de Bellefonds », zone de protection spéciale n°FR5412016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Moulières – Landes du Pinail – Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran », zone de protection spéciale n°FR5410014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Landes du Pinail », zone spéciale de conservation n°FR5400453 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013-D2/B1-012 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la rivière Vienne (Regroupement Intercommunal pour la Valorisation et l'Entretien de la Vienne,

Syndicat Intercommunal Opérationnel d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon, Syndicat Intercommunal des Vallées de la Dive et du Rin) ;

Vu l'arrêté n° 2014-D2/B1-059 en date du 22 décembre 2014 complétant l'arrêté susvisé du 23 janvier 2013 et octroyant une dénomination, un siège et un comptable au syndicat (dénommé SyRVA) issu de la fusion de ces structures à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu les délibérations du RIVE de la Vienne en date du 12 décembre 2014 et du SyRVA en date du 3 avril 2015;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation unique, complet et régulier, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 14/03/2014, présenté par le SyRVA représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00148 et relatif à Déclaration d'Intérêt Général et demande d'autorisation unique - programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Vienne et de ses affluents ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-198 du 7 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 septembre 2016 au 14 octobre 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date 14 novembre 2016;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA de la Vienne en date du 24 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du S.A.G.E Vienne en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la cellule ouvrages d'art de la direction des routes du conseil départemental en date du 16 janvier 2017 ;

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et de la biodiversité en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 9 février 2017 ;

Considérant que les travaux programmés par le SyRVA visent à préserver et améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux d'ici à 2021 fixés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations et qu'il est favorable au projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 1 Déclaration d'intérêt général

La réalisation des travaux prévus dans le programme de restauration et d'entretien de La Vienne et de ces affluents présenté par le SyRVA, sis 8 rue du 8 Mai 1945 – 86210 BONNEUIL-MATOURS, est déclarée d'intérêt général.

Article 2 Autorisation de travaux en rivière

Le présent arrêté vaut autorisation unique au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du même code.

Article 3 Localisation des travaux

Les travaux prévus dans le programme de restauration et d'entretien de La Vienne et de ses affluents situés en rive gauche (11 cours d'eau : Dive de Morthemer, Rin, Rivau d'Aillé, Fossé du Lac, Pontreau, Gâtineau, Moulin de Remeneuil, Té, Vauxoise, Grands Villiers, Trois Moulins) et en rive droite (8 cours d'eau : Aubineau, Servon, Talbat, Vallée des Chevriers, Puy Chevrier, Embarde, Fontaine du Regard, Prée) présentés par le SyRVA seront réalisés uniquement sur les communes adhérentes (Dangé-Saint-Romain, Les Ormes, Antran, Châtellerault, Cenon-sur-Vienne, Availles-en-Châtellerault, Vouneuil-sur-Vienne, Bonneuil-Matours, La-Chapelle-Moulière, Bonnes, Chauvigny, Valdivienne, Lhommaizé, Saint-Laurent-de-Jourdes, Verrières et Bouresse) et conformément à la localisation prévue dans le projet, objet de l'enquête.

Article 4 Servitude de passage

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, le SyRVA est autorisé dans la limite d'une largeur maximale de six mètres à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines à l'exception des habitations, terrains clos, parcs et jardins y attenant, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

Article 5 Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau (excepté la Vienne domaniale) est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

CHAPITRE II
Dispositions techniques spécifiques

Article 6 Conformité au projet

Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de l'enquête.

Article 7 Modalités d'intervention sur la végétation rivulaire

- Entretien de la ripisylve

Il s'agit d'effectuer l'entretien de la végétation en bordure de cours d'eau par l'abattage sélectif d'arbres morts, menaçant ou d'espèces non souhaitées, par du débroussaillage et/ou de l'élagage.

Les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés.

Les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée a minima 30 cm au dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers.

Les interventions se feront manuellement à l'aide de matériel portatif (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). Les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

Les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues.

Les rémanents issus des opérations d'entretien seront entreposés pendant trois semaines sur les terrains bordant la rive restaurée, en dehors de tout milieu abritant des espèces d'intérêt écologique. Si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plates-formes de compostages habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être laissés sur place avec l'accord du propriétaire et hors zone inondable.

- Restauration de la ripisylve

Au vu de la maladie du frêne causée par un champignon (Chalara fraxinea) qui se propage par l'est de la France, l'implantation de cette espèce sera à proscrire. L'implantation de l'aulne glutineux et de l'orme lisse, également sujets à maladies, sera effectuée avec précautions. Les plants d'ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Une information (rubrique technique) sur la manière de planter les aulnes est disponible sur le site internet du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Le maître d'ouvrage s'inspirera des préconisations du CRPF notamment sur les distances et espacements d'implantation des essences arbustives et arborescentes.

Article 8 Modalités d'intervention concernant la lutte contre des espèces végétales exotiques invasives des berges (ailante, balsamine de l'Himalaya, bambou, buddleia, érable négundo, herbe de la pampa, raisin d'Amérique, jussie et renouée du Japon) et de cours d'eau (jussie et élodée du Canada)

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures.

La destruction systématique de la renouée du japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée. Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, ceci afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

<u>Article 9</u> Modalités d'intervention concernant la restauration morphologique des cours d'eau

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Les cours d'eau objets de la présente autorisation qui seraient matérialisés en non-cours d'eau ou en écoulements indéterminés respectivement en marron et en bleu ciel sur la cartographie des cours d'eau, consultable sur le site internet de la préfecture de la Vienne, feront l'objet d'une expertise technique soumise à l'avis préalable de la DDT de la Vienne.
Devront ainsi être apportés et démontrés par le permissionnaire les critères cumulatifs justifiant la caractérisation d'un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement (écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année). En cas de doute sur l'existence de l'un ou de plusieurs de ces critères, un faisceau d'indices pourra être utilisé. Ce faisceau d'indices devra comporter au minimum 2 des 3 critères suivants : présence de berges et d'un lit au substrat spécifique distinct du terrain naturel, présence ou traces de vie aquatique, continuité amont/aval de l'écoulement.

Les travaux de recharge granulométrique interviendront en dehors de la période de reproduction de la truite fario sur les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole, soit en dehors de la période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars.

De manière générale, les travaux de recharge granulométrique et de resserrement du lit mineur devront être systématiquement réalisés en concertation avec le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Les travaux visant à une recharge granulométrique des ruisseaux du « Gâtineau » et du « Moulin de Remeneuil » feront l'objet d'une étude hydraulique préalable soumise à l'avis de la DDT de la Vienne, en vue de prévenir le risque inondation dans la traversée du bourg d'Antran.

Les matériaux utilisés seront issus de produits d'épierrage de champs voire de carrières locales, pour une meilleure intégration paysagère. Ils seront résistants à l'eau.
Sur les zones de radier propices à l'apparition de frayères à truite fario, les matériaux utilisés auront un diamètre compris entre 40 et 70 mm.

Partout où ils sont prévus d'être installés, les blocs destinés à diversifier les écoulements et à créer des caches pour les poissons auront un diamètre compris entre 400 et 800 mm.

Les travaux visant à déplacer le lit du cours d'eau pour le remettre en fond de vallée devront faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L215-13 du code de l'environnement si le maître d'ouvrage ne peut pas avoir la maîtrise foncière des parcelles concernées.

Dans tous les cas de travaux visant à une recharge granulométrique ou à déplacer le lit d'un cours d'eau, préalablement à l'exécution des travaux, le permissionnaire s'assurera auprès du service départemental de l'Agence française de la biodiversité de l'absence d'espèces animales aquatiques protégées (poissons, mollusques, amphibiens). Dans les cas où la présence d'au moins une espèce protégée serait avérée, le permissionnaire prendra toutes dispositions pour pallier à tous risques de mortalités, notamment par des pêches de sauvegarde.

Article 10 Modalités d'intervention au droit des sites Natura 2000 « Plateau de Bellefonds » (zone de protection spéciale n°FR5412016), « Forêt de Moulières – Landes du Pinail – Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » (zone de protection spéciale n°FR5410014) et « Landes du Pinail » (zone spéciale de conservation n°FR5400453)

Les travaux au droit des sites Natura 2000 seront réalisés préférentiellement en septembre avec une extension possible de cette période (avant et après) qui devra être concertée avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), opérateur des sites, relativement à la ZPS « Plateau de Bellefonds » en ce qui concerne l'aménagement du ruisseau de la « Vallée des Chevriers » et relativement à la ZSC « Landes du Pinail » en ce qui concerne l'aménagement du ruisseau du « Rivau d'Aillé ».
La LPO sera notamment consultée sur les voies d'accès au chantier et sur les précautions à prendre vis-à-vis des habitats et des espèces protégées.

Article 11 Modalités d'intervention concernant l'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Tout effacement ou aménagement d'ouvrages (buses, ponts, seuils, étangs) devra être soumis à l'avis préalable du service de l'eau et de la biodiversité de la DDT de la Vienne dans le délai de deux mois minimum avant la date prévue des travaux.

La charge de la preuve de la régularité des ouvrages appartenant aux propriétaires des ouvrages concernés par les travaux, les règlements d'eau devront, lorsqu'ils existent, être transmis au service de l'eau et de la biodiversité de la DDT de la Vienne qui pourra, selon les cas, les modifier ou les abroger. En l'absence de droit d'eau avéré ou réputé régulier (fondés sur titre ou en titre), les ouvrages seront effacés.

Les aménagements ainsi que leurs modalités d'exécution devront faire l'objet d'une concertation préalable avec le ou les propriétaires.

Les ouvrages listés ci-après feront systématiquement l'objet d'une étude complémentaire qui sera transmise pour avis à la DDT de la Vienne qui pourra émettre des prescriptions spécifiques complémentaires applicables à la réalisation des aménagements.
L'étude complémentaire comprendra les plans et schémas utiles à la compréhension du projet, les différents scenarii d'aménagement avec leur estimation financière, les données techniques concernant le dimensionnement des ouvrages à réaliser, l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et si nécessaire, un projet de règlement d'eau associé aux nouveaux ouvrages.

Liste des ouvrages concernés :
- Moulin de Chauvigny amont (ruisseau du Talbat)
- Passage busé près de la Gare de Dangé (ruisseau de la Fontaine du Regard)
- Passage busé près de Pileron (ruisseau de la Fontaine du Regard)
- Passage busé amont des Ameuils (ruisseau de la Fontaine du Regard)
- Étang du parc des Ormes (ruisseau de la Prée)
- Étangs de la Croix Verte (ruisseau du Té)
- Moulin du Chapt (ruisseau du Té)
- Étangs du Brûlis (ruisseau de la Vauxoise)
- Passage busé du Bas Chandigon (ruisseau de la Vauxoise)
- Moulin de Chabane (La Dive de Morthemer)
- Moulin de Forges Moulismes (La Dive de Morthemer)
- Moulin Bourgeois (La Dive de Morthemer)
- Étang de la Forge (La Dive de Morthemer)

- Moulin de Fontenille (La Dive de Morthemer)
- Busage d'Antran (ruisseau de Gâtineau)
- Moulin des Trois Moulins (ruisseau des Trois Moulins)
- Seuil du Lieu dit Launay (ruisseau des Trois Moulins)

Au droit de l'étang de la Forge à Lhommaizé, les travaux visant à restaurer la continuité écologique du cours d'eau « La Dive de Morthemer » et nécessitant la réalisation d'études hydrauliques complémentaires feront l'objet d'une demande d'autorisation avec enquête publique au titre de la loi sur l'eau, dans le cadre d'une concertation avec le Conseil Départemental, les propriétaires et riverains concernés.

Article 12 Modalités d'intervention concernant le remplacement d'ouvrages de franchissement par des ponts cadre ou des passerelles

Dans le cadre du respect des règles liées à la sécurité routière (itinéraires de déviation pendant la réalisation des travaux, portance des ouvrages, garde-corps, signalétique,...), des avant-projets détaillés sous forme de dossiers d'exploitation sous chantier seront soumis à la consultation préalable du Conseil Départemental, des communes concernées et de la DDT de la Vienne lorsque les ouvrages à remplacer appartiennent au domaine public routier (routes départementales et communales). Les collectivités concernées seront habilitées à arrêter toutes dispositions en vue de prévenir tout risque de danger pendant la réalisation des travaux, la mise en service et en phase d'exploitation.
Après la réalisation des travaux, le permissionnaire transmettra aux collectivités concernées les plans de récolement et les notes de calculs des ouvrages.

Article 13 Modalités d'intervention concernant la création de bassins de décantation en sortie de réseaux de drainage agricole

Les projets de créations de bassins de décantation seront soumis à l'approbation préalable de la DDT de la Vienne.

Les bassins seront aménagés à une distance minimale de 10 mètres des berges des cours d'eau et des plans d'eau existants.

Les bassins seront construits avec des matériaux argileux.

Le fond et les parois internes des bassins seront enherbés.

Une bande enherbée en graminées (mélange) d'une largeur minimum de 5 mètres sera implantée en pourtour de chaque bassin.

Article 14 Mesures de sauvegarde

Les travaux sur le lit et les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux et préférentiellement aux périodes avril-juin et septembre-octobre.

Toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (décembre-mars).

Sauf avis contraire de la DDT ou de l'Agence Française de la Biodiversité, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit du cours d'eau.

Pour prévenir la pollution des eaux et du sol, en cas d'immobilisation d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées pour l'entretien des engins, le stockage et la manipulation des hydrocarbures.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé pendant les travaux. Des dispositions en vue du repliement rapide du chantier seront prévues en cas de crue.

Les chemins et clôtures endommagées lors des travaux devront être remis en état.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

CHAPITRE III
Modalités d'applications

Article 15 Durée de validité

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président Du SyRVA.
La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans renouvelable une fois à la demande écrite du SyRVA.
Cette demande de renouvellement devra être adressée au minimum deux (2) mois avant l'échéance de la DIG initiale.
La déclaration d'intérêt général cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette échéance dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 16 Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 Information des riverains et des associations

Les propriétaires riverains devront être informés individuellement avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront consultées avant réalisation sur les aménagements envisagés.

Article 18 Responsabilité des aménagements réalisés

La surveillance et l'entretien des aménagements réalisés seront à la charge du SyRVA, sauf si des conventions de gestion sont passées à cet effet avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

Article 19 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage de la décision. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le président du SyRVA,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne,
- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les maires des communes concernées et listées en annexe, en 3 exemplaires (un pour dépôt en mairie, un pour information du conseil municipal, un pour affichage pendant une durée d'un mois, le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire et retourné à la DDT, 20 rue de la Providence B.P. 523 - 86020 Poitiers Cedex) ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution,

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

PJ : liste des communes

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES

- Antran
- Availles-en-Châtellerault
- Bonnes
- Bonneuil-Matours
- Bouresse
- Cenon-sur-Vienne
- Châtellerault
- Chauvigny
- Dangé-Saint-Romain
- La Chapelle-Moulière
- Les Ormes
- Lhommaizé
- Saint-Laurent-de-Jourdes
- Valdivienne
- Verrières
- Vouneuil-sur-Vienne

Direction départementale des territoires

86-2017-02-27-001

Arrêté n°2017-DDT-SEB-117 Autorisant la manifestation "Course nationale en Ligne de fond" de canoë-kayak organisée par le CDCK86 sur le lac de Saint-Cyr commune de Beaumont Saint-Cyr (86) le 5 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-DDT-SEB-117
En date du 27 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant la manifestation « Course nationale en Ligne de fond » de canoë-kayak organisée par le CDCK86 sur le lac de Saint Cyr commune de Beaumont Saint-Cyr Saint-Cyr (86) le 5 mars 2017

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande en date du 20 décembre 2016 du Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Vienne (CDCK86) sollicitant l'autorisation d'organiser une compétition intitulée « Course nationale de COURSE en LIGNE de fond », sélective pour les championnats de France de canoë-kayak, le dimanche 5 mars sur le lac de Saint Cyr au niveau de la base de voile, commune de Beaumont-Saint-Cyr ;

VU l'avis Du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 26 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 30 décembre 2016 ;

VU l'avis du maire de la commune de Beaumont-Saint-Cyr ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er
La compétition intitulée « Course nationale de COURSE en LIGNE de fond » organisée sur le lac de Saint-Cyr est autorisée le dimanche 5 mars 2017.

Article 2 :
Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales et des dispositions des articles A322-42 à A322-52 pour la pratique du canoë-kayak. La sécurité sera assurée par l'organisateur de l'évènement, le CDCK86. Les participants ne seront pas équipés d'un gilet de sauvetage (règlement fédéral).Tous les compétiteurs devront avoir au minimum le niveau « Pagaie Verte Eau Calme » selon le règlement fédéral. Deux bateaux avec un secouriste titulaire d'un diplôme fédéral assureront la sécurité des compétiteurs. Seuls les engins motorisés pour la sécurité de l'évènement sont éventuellement tolérés sur le lac.

Article 3 :
L'organisateur du CDCK86, représenté par son président Alain SIMON, déclare avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune de Saint-Cyr et transmet la « convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public » signée en date du 6 décembre 2016 entre le CDCK86 et la Société Anonyme pour la Gestion du Parc de Loisirs de Saint Cyr (S.A.G.A)

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le CDCK86, le maire de Saint-Cyr sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique .

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-02-27-005

RD 86 2017 00017 donnant accord pour commencement des travaux concernant consolidation de berge pour la mise en place d'une plateforme de pompage dans la Creuse Commune de Buxeuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT CONSOLIDATION DE BERGE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE POMPAGE DANS LA CREUSE COMMUNE DE BUXEUIL

DOSSIER N° 86-2017-00017

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-437 du 27 mai 2015 portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière la Creuse au bénéfice de M. SERREAU Thomas ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Février 2017, présenté par Monsieur SERREAU Thomas, enregistré sous le n° 86-2017-00017 et relatif à : Consolidation de berge pour la mise en place d'une plateforme de pompage dans la Creuse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur SERREAU Thomas
1 rue Robert Lecomte
37160 BUXEUIL

concernant : **Consolidation de berge pour la mise en place d'une plateforme de pompage dans la Creuse**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BUXEUIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BUXEUIL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 27/02/2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2017-02-28-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de JOUHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU BOURG DE LA COMMUNE DE JOUHET

COMMUNE DE JOUHET

DOSSIER N° 86-2017-00019

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 février 2017, présenté par la commune de JOUHET,

représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 86-2017-00019 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de JOUHET ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Commune de Jouhet

2 place du souvenir

86 500 JOUHET

concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de JOUHET**

située sur la commune du JOUHET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **27 avril 2017**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de JOUHET où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de JOUHET par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 28 février 2017

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Direction départementale des territoires

86-2017-02-27-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Marçay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU BOURG DE LA COMMUNE DE MARÇAY

COMMUNE DE MARÇAY

DOSSIER N° 86-2017-00018

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 février 2017, présenté par le syndicat Eaux de Vienne –

SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-00018 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de MARÇAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Marçay**

située sur la commune du MARÇAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **22 avril 2017**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARÇAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARÇAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 27 février 2017

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 21 juillet 2015

DRFIP

86-2016-12-14-003

CDU AUDACIA 086-2016-0025

CDU AUDACIA 086-2016-0025

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus REFX
114363
Numéro de contrat
S2000 000 2500

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

086-2016-0025

-:- :- :-

Le 14 décembre 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines,** représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n°2016-SG-SCAADE-060 en date du 1er juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La préfecture de département de la Vienne**, représentée par Madame la préfète du département de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers, 7 place Aristide Briand , ci-après dénommé l'utilisateur,

assistée de la direction départementale de la cohésion sociale, dont les bureaux sont à Poitiers, 4 rue Micheline Ostermeyer, service relevant du ministère porteur de la politique d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des réfugiés, auquel est rattaché le programme 177 ''prévention de l'adhésion et insertion des personnes vulnérables de ''l'action 12'' hébergement et logement adapté ''.

D'autre part,

ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

L'ensemble immobilier d'habitation situé à Châtellerault, **9 , 11 et 13 boulevard de « l'Envigne »**, est mis à la disposition de l'utilisateur par l'État propriétaire.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de permettre à l'utilisateur de mettre à disposition de l'association AUDACIA, par convention d'occupation précaire, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, aux fins pour ladite association d'exercer les missions d'hébergement d'urgence et d'accueil de demandeurs d'asile qui lui sont dévolues.

Les modalités d'application de la présente convention sont fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Un ensemble immobilier composé de trois habitations jumelées, trois garages et une dépendance, appartenant à l'État, sis à Châtellerault, lieu-dit « l'Envigne » (logements n°9, 11 et 13 bd de l'Envigne, cadastrés DL63, DL64 et DL65) d'une contenance cadastrale globale de 2297 m2 et d'une surface utile brute **(SUB)** totale **de 538 m2.**

Cet ensemble immobilier est répertorié à l'inventaire CHORUS RE/FX sous le numéro **114363**.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **9 années** entières et consécutives qui commence à courir à compter du **1er novembre 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

JTB

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de *six mois*, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par la préfète qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le **31 octobre 2025**.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par la préfète décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par la préfète.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

La direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne, représentant du service utilisateur

Véronique MOREAU

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par procuration

M. BOULANGER

Encadrant du service Domaine

La Préfète du département de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE

86-2017-02-27-002

ARRETE 10 ET 20 KMS DU HAUT POITOU

course pédestre 10 et 20 kms du Haut Poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par :Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 119
en date du 27 FEV. 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « 10 et 20 km du Haut Poitou » organisée le 5 mars 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian BARDEAU, président de l'association "Entente Poitiers Athlé 86", d'organiser une course pédestre intitulée « 10 et 20 km du Haut Poitou » et organisée le 5 mars 2017.

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 29 décembre 2015 ;

VU l'arrêté de la commune de Chouppes du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 182/2017 du 21 décembre 2016 de la commune de Mirebeau ;

VU l'avis de la direction des routes du conseil départemental de la Vienne –DAEE- du 7 février 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 14 février 2017 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présente arrêté) relative à la liste des signaleurs fournis par l'organisateur ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) des prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 10 et 20 km du Haut Poitou », organisée par Monsieur Christian BARDEAU, est autorisée à se dérouler le 5 mars 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) Les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée

b) Le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) La pose de flèches de direction, papillons, etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage du parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) Le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

f) Chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

g) Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections.

Concernant la commune de Chouppes : Du 5 mars 2017 à 8h30 au 7 mars 2017 à 12h00 inclus, la manifestation de "Course les 10 et 20 kms du Haut Poitou", sur la route départementale RD 45 du 33 Grand'Rue dans l'agglomération de Chouppes en direction de Saint-Jean-De-Sauves sur le territoire de la commune de Chouppes, la circulation sera interdite dans les deux sens de la course sur cette voie.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit:

Route départementale n°45 à partir du 20 Grand Rue, route départementale RD 347 et dans le sens Chouppes vers Mirebeau.

Concernant la commune de Mirebeau : Les signaleurs seront chargés de veiller à la sécurité des participants de l'épreuve sportive du 5 mars 2017. La circulation des véhicules sera interdite dans le sens de la course pédestre.

Les signaleurs seront positionnés aux différentes intersections des rues définies par les organisateurs de la course, rue Victor Hugo, place Denfert Rochereau, place de la République, rue Maurice Aguillon, place du Champ de Foire, rue de Mirebinet, rue de Vaudoiron.

En cas de nécessité, une signalisation adéquate, portant sur le circulation et le stationnement, sera mise en place par les organisateurs.

Concernant le conseil départemental – DAEE: La circulation est interdite aux véhicules de toute nature (exceptées les riverains, les services de l'organisation, les services de secours, les véhicules de services opérant dans le cadre d'une mission : Gaz, électricité, eaux, forces de l'ordre, sur les RD n°15 et n°45 dans les deux sens, entre les points de repères 16+819 et 19+096, et sur la RD 45 entre les PR 13+214 et 14+440 sur les communes de Chouppes et Mirebeau.

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation de la RD n°15 sera déviée dans les deux sens par les RD 45, et RD 725, et la circulation de la RD 45 sera déviée dans les deux sens par les RD 347, RD 725 et RD 45.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être porteur d'un téléphone portable et de gilet fluorescent.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est acceptée.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les organisateurs devront mettre en place des barrières aux points sensibles du circuit.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Croix Rouge avec un poste de secours fixe et un véhicule de premiers secours à personne.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne , le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE

86-2017-02-27-003

arrête VIENNE CLASSIC ESPOIRS 2017

COURSE CYCLISTE "VIENNE CLASSIC ESPOIRS 20173

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tel : 05.49.55.71.88
Fax : 05.49.52.29.25
Mel : monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 116

en date du 27 FEV. 2017

portant autorisation d'une course cycliste « Vienne Classic Espoirs » organisée le 5 mars 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R 411-10 , R.411-18, R.411-29, R.411-30, R.411-31 et R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à 7 ; L.331-9 , D 331-5, R.331-6 à 17-2, A 331-3, A 331-4, A.331-24 à 25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas ROUGEON, secrétaire général de l'association "Poitou-Charentes-Animation" d'organiser la course cycliste "Vienne Classic Espoirs" le 5 mars 2017 ;

VU les avis favorables du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne des 30 et 31 janvier 2017;

VU l'avis du Service Départemental d'incendie et de secours de la Vienne du 31 janvier 2017;

VU les arrêtés n° 2017-A-DGAAT-DR-MO 011 du 6 février 2017 et n° 2017-A-DGAA-DR-C-0014 du 27 janvier 2017 du Conseil départemental de la Vienne –Direction des Routes portant réglementation de la circulation sur les RD 18, 4, 20, 3, 86, 17, 1,17, 16, 2, 6, 6b, 89, 8 et 951 a hors agglomération , sur les communes de Chasseneuil du Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Montamisé, la Chapelle-Moulière, Bellefonds, Archigny, Pleumartin, Saint-Pierre-de-Maillé, La Puye, Sainte-Radegonde, Chauvigny, Bonnes, Jardres, Pouillé, Tercé, Valdivienne.(Annexés au présent arrêté) ;

VU la convention signée le 09 février 2016, entre Madame la Préfète de la Vienne et les organisateurs mettant à disposition des moyens en personnels et en matériels de la gendarmerie nationale;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtellerault du 1er février 2017 concernant les communes traversées dans cet arrondissement ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon du 9 février 2017 concernant les communes traversées dans cet arrondissement ;

VU les arrêtés des communes de de Chasseneuil du Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Montamisé, la Chapelle-Moulière, Bellefonds, Archigny, Pleumartin, Saint-Pierre-de-Maillé, La Puye, Sainte-Radegonde, Chauvigny, Bonnes, Jardres, Pouillé, Tercé, Valdivienne.(Annexés au présent arrêté) ;

VU la liste des signaleurs agréés (annexe 1) ;

VU le plan détaillé des voies et des parcours empruntés (annexe 2) ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions de VIGIPIRATE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive intitulée « Vienne Classic Espoirs » et organisée par Monsieur Nicolas ROUGEON est autorisée à se dérouler le 5 mars 2017 ;

La demande de Monsieur Nicolas ROUGEON sollicitant un usage privatif temporaire de la chaussée matérialisé entre la voiture ouvreuse et la voiture balai, est accordée.

Concernant le Conseil départemental de la Vienne–Direction des routes :
Le 5 mars 2017, de 12h30 à 17h30, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite en sens inverse de la course sur les RD 18, 4, 20, 3, 86, 17, 1, 16, 2,6, 6b, 89, 8 et 951a ainsi que le stationnement, aux PR indiqués dans le document joint.

Concernant le groupement de gendarmerie de la Vienne :
La traversée de la D749 à Bonnes (rond point de la boule) et la D 951 à Chauvigny (rond point rocade), un nombre suffisant de signaleurs devra être mis en place, un minimum de 4 personnes à chaque rond point est requis.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du :

- docteur Jean-François BARON pour toute la durée de la course ,
- Et de la société HELENE SERVICES CHAUVIGNY.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site Internet : http:/ France.meteofrance.com.

ARTICLE 5:

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'un contravention de 5ème classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 6 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil général de la Vienne-(DAEE-, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement), la Directrice départementale de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, la sous-préfecture de Châtellerault, la sous-préfecture de Montmorillon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation ,
le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr